

DIRECTION GENERALE DES SERVICES/SERVICE URBANISME - POLITIQUE DE LA VILLE

ARR2026_0036

ARRÊTÉ

OBJET : PERCEPTION DE LA REDEVANCE FORFAITAIRE 2026 POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'IMPLANTATION D'UN KIOSQUE DE VENTE IMMOBILIÈRE PAR LA SOCIÉTÉ PIC92.COM POUR LA SOCIÉTÉ SCCV NOISIEL BERTHELOT, SUR LE BOULEVARD SALVADOR ALLENDE À NOISIEL, DU JEUDI 01 JANVIER AU MARDI 31 MARS 2026

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'arrêté municipal du 12 juillet 1985, portant création d'un droit de voirie pour l'occupation du domaine public,

VU la décision n°DEC2026_0001 du 06/01/2026 portant sur les tarifs de la redevance d'occupation de la voirie,

VU la demande en date du 12 mars 2025, formulée par la société pic92.com représentée par Monsieur Maxime COISY, pour la société SCCV Noisiel Berthelot (SIRET 92963124000017), domicilié 127 rue Gambetta 92150 Suresnes, pour la pose d'un kiosque de vente immobilière de 25 m², boulevard Salvador Allende à Noisiel (77186), du mardi 1^{er} avril 2025 au mardi 31 mars 2026 inclus,

VU l'arrêté 2025_0101 du 28/03/2025 autorisant l'occupation du domaine public pour la période du 01/04/2025 au 31/03/2026,

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas possible de recouvrer le montant de la redevance en une seule fois lorsque celle-ci s'applique sur différents exercices,

CONSIDÉRANT que le recouvrement du montant de la redevance du 01/04/2025 au 31/12/2025 inclus a déjà été effectué,

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire procéder au recouvrement du montant de ladite redevance du 01 janvier 2026 au 31 mars 2026 inclus,

ARRÊTE



Suite de l'arrêté n° ARR2026_0036 portant « Perception de la redevance forfaitaire pour occupation du domaine public pour l'implantation d'un kiosque de vente immobilière par la société SCCV Noisiel Berthelot, sur le boulevard Salvador Allende à Noisiel, du jeudi 01/01/2026 » (2)

ARTICLE 1 : La société pic92.com représentée par Monsieur Maxime COISY, doit s'acquitter de la redevance forfaitaire pour occupation du domaine public, au profit de la commune, sur la période du 01/01/2026 au 31/03/2026. Elle s'élève à 1566 € (20,88€/m²/mois : 20,88 x 25 m² x 3 mois). Son recouvrement est effectué par chèque à l'ordre du Trésor Public dès réception du titre de recettes.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être aussi saisi par l'application informatique télé-recours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et/ou de sa transmission au représentant de l'État.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté est transmise à/au(x) :

- M. le Préfet de Seine-et-Marne,
- M. le directeur général des services
- Bénéficiaire de la présente autorisation,
- Service départemental d'Incendie et de Secours de Lognes,
- La Police Municipale,
- Service Finances et Marchés Publics,
- Services Techniques

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Noisiel,